

Codification administrative

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine, soit le règlement 852, en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l'historique réglementaire. La codification administrative n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier ont valeur légale.

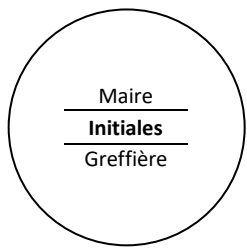
À la fin de chaque article, a été indiqué le numéro de règlement qui donne effet à cette version de l'article. Lorsque l'article a été modifié, le numéro du règlement modifiant l'article a également été indiqué.

Note générale

Le masculin comme genre neutre pour désigner à la fois les hommes et les femmes dans le présent règlement est employé uniquement afin de ne pas alourdir le texte.

Historique réglementaire

Numéro du règlement	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
852	Règlement permettant l'admissibilité des employés de la Ville aux programmes de subventions offerts aux citoyens	



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 852
PERMETTANT L'ADMISSIBILITÉ DES EMPLOYÉS DE LA VILLE AUX PROGRAMMES DE
SUBVENTIONS OFFERTS AUX CITOYENS

CONSIDÉRANT les différents programmes de subventions environnementales offerts par la Ville à ses citoyens dans le but d'encourager les pratiques écoresponsables ou de protéger leur santé;

CONSIDÉRANT que la Ville désire aussi encourager ses employés à adopter des pratiques écoresponsables;

CONSIDÉRANT que chaque employé municipal est un ambassadeur des valeurs de l'organisation autant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son travail;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 10 juin 2024, en vertu de la résolution numéro _____;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Objectifs

Le règlement a pour but d'encourager l'adoption de pratiques écoresponsables chez les employés de la Ville de Prévost.

(r. 852)

ARTICLE 2 Clientèle admissible et étendue de l'admissibilité

Les employés de la Ville ne résidant pas sur le territoire sont admissibles à tous les programmes à teneur environnemental, d'aide financière, de subvention ou d'achat d'items à prix réduits que la Ville offre à ses citoyens.

Les programmes actuels et futurs sont visés par le présent règlement.

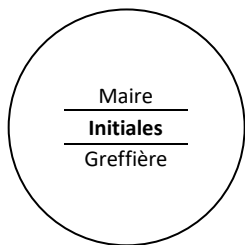
Les exigences, montants et engagements de tous ces programmes demeurent les mêmes à l'exception du dépôt de la preuve de résidence et du maximum mentionné à l'article 5.

Un employé est admissible seulement si la municipalité où il habite n'offre pas déjà un programme de subvention touchant le même article ou les mêmes travaux.

(r. 852)

ARTICLE 3 Admissibilité des membres de la famille

Les programmes applicables aux enfants de citoyens sont aussi applicables aux enfants des employés ou aux enfants qui habitent à la même adresse.



Les conjoints des employés ne sont pas admissibles aux différents programmes.

(r. 852)

ARTICLE 4 Aide financière maximale

Le montant maximal qu'un employé non-résident peut obtenir dans le cadre d'un programme visé par le règlement est de 250 \$, peu importe le montant stipulé au programme.

Si un programme stipule que le montant alloué à un citoyen est pour une période donnée, cette période demeure applicable au montant maximum attribué aux employés non-résidents.

(r. 852)

ARTICLE 5 Prolongation des délais

Jusqu'au 15 octobre 2024, pour tous les employés, trois mois sont ajoutés aux délais prescrits aux programmes, existants en date d'adoption du présent règlement, mentionnant un écart maximal entre la date d'achat des items et le moment de la demande de subvention.

(r. 852)

ARTICLE 6 Période d'admissibilité

L'admissibilité d'un employé non-résident se termine au dernier jour travaillé, indiqué à son formulaire de cessation d'emploi. Aucune demande ne peut être déposée après cette date.

(r. 852)

ARTICLE 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r. 852)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU «DATEADOPTION».

Paul Germain
Maire

Me Caroline Dion, notaire
Greffière

Dépôt du projet :

2024-06-10

Avis de motion :

2024-06-10

Adoption :

Entrée en vigueur :